

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL

DU MARDI 23 JANVIER 2024 A 20 HEURES 30'

Présents:

Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**

Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**

Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**

Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ, Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Monsieur Philippe ZEVENNE, Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie MOREAU, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire BIANCHI, Madame Tessa BRANCATO, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR,

Conseillers

Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

Excusé(e)(s):

Monsieur Georges BEAUJEAN, **Conseiller**

ORDRE DU JOUR :

SÉANCE PUBLIQUE :

- 1 CONSEIL COMMUNAL: REMPLACEMENT D' UN MEMBRE.
- 2 FORMATION DU TABLEAU DE PRÉSÉANCE : MODIFICATION TEMPORAIRE
- 3 COMMISSIONS COMMUNALES - DÉSIGNATION DES MEMBRES : MODIFICATION TEMPORAIRE - GROUPE IC FLÉRON
- 4 RÈGLEMENT REDEVANCE ZONE BLEUE - EXERCICES 2023 À 2025 - RECTIFICATIF
- 5 AMÉLIORATION ET ÉGOUTTAGE QUARTIER DE RETINNE : SOUSCRIPTION DE PARTS BÉNÉFICIAIRES.
- 6 CPAS - BUDGET DE L'EXERCICE 2024 - SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE : APPROBATION.
- 7 VÉRIFICATION DE LA SITUATION DE CAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIÈRE : PRISE D'ACTE DU PV.
- 8 TRAVAUX "RENOVATION + EXTENSION ADM COMMUNALE ET CPAS" : CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ MODIFIÉ SELON LES REMARQUES DU SPW.
- 9 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : RUE LAURENT GILYS.
- 10 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : CRÉATION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT RÉSERVÉE POUR PERSONNES HANDICAPÉES SUR UNE VOIRIE COMMUNALE - RUE EUGÈNE JEHAES 20 A 4620 FLÉRON
- 11 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : CRÉATION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT RÉSERVÉE POUR PERSONNES HANDICAPÉES SUR UNE VOIRIE RÉGIONALE - AVENUE DES MARTYRS 162 A 4620 FLÉRON.
- 12 PCS- CONSEIL COMMUNAL CONSULTATIF DES AÎNÉS : DÉMISSION, REMPLACEMENT ET DÉSIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE EFFECTIF DU C.C.C.A
- 13 CALVAIRE INSÉRÉ DANS LE MUR D'ENCEINTE DU PRESBYTÈRE RUE DE L'ÉGLISE À FLÉRON: DONATION DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-DENIS À LA COMMUNE DE FLÉRON.
- 14 RÉGIE COMMUNALE AUTONOME "CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLÉRON" : APPROBATION DU BUDGET 2024
- 15 CONSEIL COMMUNAL : COMMUNICATIONS

PROCÈS-VERBAL :

SEANCE PUBLIQUE :

1^{er} OBJET - 2.075.16 - CONSEIL COMMUNAL: REMPLACEMENT D' UN MEMBRE.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-6 §6 du CDLD, lequel prévoit que le conseil communal procède au remplacement du conseiller communal pour la durée du congé si la majorité des membres du groupe auquel il appartient le demande; qu'il est remplacé par le suppléant appartenant à sa liste et arrivant le premier dans l'ordre indiqué à l'article L4145-14, après vérification de ses pouvoirs par le conseil communal ;

Vu l'article L1123-1 §1 du CDLD, lequel stipule que le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste;

Vu la délibération du 03/12/2018 installant les Conseillers communaux dans leur fonction suite aux élections communales du 14/10/2018;

Vu la délibération du Collège communal du 11/01/2024 prenant acte du repos de maternité de Madame Estelle BERGENHOUSE pour une durée de 20 semaines et ce, à partir du 29/12/2023 ;

Considérant que le Groupe IC FLERON demande, à l'unanimité, qu'il soit procédé à son remplacement pour la durée du congé ;

Considérant que Madame Estelle BERGENHOUSE a accouché le 29/12/2023;

Considérant que le suppléant appartenant à la liste IC FLERON et arrivant le premier dans l'ordre indiqué à l'article L 4145 - 4 du CDLD est Monsieur Philippe ZEVENNE;

Considérant qu'il y a lieu de vérifier les pouvoirs de ce dernier avant de procéder au remplacement;

Après en avoir délibéré,

CONSTATE,

Que les pouvoirs de Monsieur Philippe ZEVENNE sont toujours réunis.

DÉCIDE, à l'unanimité,

De procéder au remplacement de Madame Estelle BERGENHOUSE par Monsieur Philippe ZEVENNE, pour la durée du congé à l'occasion de la naissance de son enfant à partir 29/12/2023 et ce, pour une durée de 20 semaines.

ENTEND,

La prestation de serment de Monsieur Philippe ZEVENNE, lequel est dès lors installé dans ses fonctions de conseiller communal en remplacement de Madame Estelle BERGENHOUSE en congé à l'occasion de la naissance de son enfant à partir 29/12/2023 et ce, pour une durée de 20 semaines.

2^{ème} OBJET - 2.075.1.074.13 - FORMATION DU TABLEAU DE PRÉSEANCE : MODIFICATION TEMPORAIRE

Le Conseil,

Vu l'article L1122-18 du CDLD ;

Vu la délibération du 28/06/2022 qui arrête le Règlement d'Ordre Intérieur (en abrégé R.O.I) du conseil communal, spécialement l'article 1er lequel détermine les critères à prendre en considération pour l'établissement de l'ordre de préséance entre les membres du conseil communal;

Vu la délibération de ce jour qui procède au **remplacement temporaire** de Madame Estelle BERGENHOUSE par Monsieur **Philippe ZEVENNE** dans ses fonctions de conseillère communale, pour une durée de 20 semaines à partir du 29/12/203 ;

Revu ses délibérations antérieures relatives au tableau de préséance;

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE, à l'unanimité,

Le tableau de préséance des membres du conseil communal:

<i>Noms et prénoms des membres du conseil</i>	<i>Date de la 1ère entrée en fonction</i>	<i>En cas de parité d'ancienneté: suffrages obtenus aux élections du 14/10/2018</i>	<i>Rang dans la liste</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Ordre de préséance</i>
Ancion Thierry	04/12/2006	1197	2	12/01/1966	1
Lejeune Josée	01/01/1989	827	3	24/04/1959	2
Vanderheijden Pierre	01/01/1989	441	7	03/08/1960	3

<i>Noms et prénoms des membres du conseil</i>	<i>Date de la 1ère entrée en fonction</i>	<i>En cas de parité d'ancienneté: suffrages obtenus aux élections du 14/10/2018</i>	<i>Rang dans la liste</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Ordre de préséance</i>
Linotte Stéphane	01/01/2001	494	6	24/02/1965	4
Guérin Jean-Pierre	03/12/2012	264	13	26/04/1956	5
De Jonghe-Galler Sylvia	03/12/2012	718	4	04/05/1956	6
Leclercq Milecq	03/12/2012	332	11	19/01/1969	7
Lo Bue Anthony	03/12/2012	672	5	02/03/1985	8
Fafchamps Sophie	03/12/2018	440	8	24/05/1984	9
Sgarito Romain	03/12/2018	433	9	13/10/1995	10
Bruwier Marie-Pierre	03/12/2018	254	14	03/10/1989	11
Dalken Xavier	18/02/2020	220	15	01/08/1977	12
Zevenne Philippe	09/09/1974	166	19	03/01/1992	13
Cappa Marc	02/01/1995	1323	1	16/03/1956	14
Limet Clément	03/12/2012	437	2	18/04/1949	15
Can Zafer	03/12/2012	264	7	10/08/1960	16
Moreau Jean-Marie	03/12/2018	268	5	18/08/1948	17
Beaujean Georges	03/12/2018	213	6	15/12/1953	18
Mullens Rebecca	03/12/2018	350	4	16/12/1983	19
Bianchi Marie-Claire	03/12/2018	191	9	22/02/1956	20
Brancato Tessa	21/11/2023	134	13	20/10/1987	21
Mercenier Claudy	03/12/2012	386	1	08/06/1957	22
Verpoorten Léon	03/12/2018	137	3	08/07/1961	23
Mammo Zagarella Joëlle	26/05/2020	100	4	09/01/1976	24
DELTOUR Chantal	20/12/2022	64	2	11/02/1969	25

3^{ème} OBJET - 2.075.15 - COMMISSIONS COMMUNALES - DÉSIGNATION DES MEMBRES : MODIFICATION TEMPORAIRE - GROUPE IC FLÉRON

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34, § 1er, alinéa 1er du CDLD;

Vu la délibération du Conseil communal du 24/01/2019 adoptant le règlement d'ordre intérieur du conseil communal, spécialement les articles 48 et 49;

Vu la délibération du Conseil communal du 24/01/2019 désignant les membres des deux commissions;

Vu la délibération du Conseil communal du 23/01/2024 qui procède au remplacement de Madame Estelle BERGENHOUSE, par Monsieur Philippe ZEVENNE, dans ses qualités de conseillère communale pour une durée de 20 semaines à partir du 29/12/2023;

Considérant que Madame Estelle BERGENHOUSE était désignée en tant que membre des deux commissions;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

De désigner Monsieur Philippe ZEVENNE, Conseiller communal du Groupe "IC FLÉRON", en tant que membre des deux commissions, pour une durée de 20 semaines à partir du 29/12/2023, en remplacement de Madame Estelle BERGENHOUSE, conseillère communale.

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente délibération à Mme Sylvia DE JONGHE-GALLER, Présidente de la 1ère commission, à M. Anthony LE BUE, Président de la 2ème commission, aux Secrétaires des deux commissions, ainsi qu'à Mme Estelle BERGENHOUSE et M. Philippe ZEVENNE.

4^{ème} OBJET - 1.713 - RÈGLEMENT REDEVANCE ZONE BLEUE - EXERCICES 2023 À 2025 - RECTIFICATIF

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30, L3131-1 3° et L1133;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, modifié par le décret du 27 octobre 2011;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;
Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement;
Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise;
Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2014 définissant la zone bleue, la durée du stationnement et les heures et jours d'application;
Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2014 arrêtant le règlement redevance zone bleue;
Considérant que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre suffisant pour le stationnement de courte durée mais qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules;
Considérant qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués;
Considérant que le contrôle de cet usage entraîne de lourdes charges;
Considérant dès lors qu'il y a lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement;
Considérant que la nouvelle loi "dettes du consommateur" du 04 mai 2023 est entrée en vigueur le 1/9/2023 pour les créances nées de règlements, conventions ou décisions votés après le 1/9/2023 ;
Considérant la délibération du Conseil communal du 21 novembre 2023 relatif à la modification du Règlement redevance sur la Zone Bleue;
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 21/08/2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2023;
Considérant que le dossier a été communiqué à la Directrice financière en date du 06 novembre 2023 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant que la Directrice financière n'a pas rendu d'avis;
Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la première commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Après en avoir délibéré,

ARRÊTE, à l'unanimité,

Article 1er

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement à 2025, une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, paragraphe 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Chapitre I : Stationnement réglementé en zone bleue – 2 heures

Art. 2

Le conducteur désireux de stationner pour une durée plus longue que visée à l'article 4, peut occuper un emplacement de stationnement moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire de 25,00 euros par jour.

La redevance forfaitaire est payable dans les 15 jours par versement/virement bancaire, conformément aux instructions indiquées sur le bon de stationnement délivré ou apposé sur le véhicule par le préposé au stationnement.

Art. 3

La durée de stationnement souhaitée par l'usager sera constatée par les indications qu'il aura fait figurer sur son disque de stationnement, placé de façon visible derrière le pare-brise de son véhicule et utilisé conformément aux modalités figurant à l'article 27.1.1. du règlement général de police sur la circulation routière (A.R. du 01/12/1975) et à l'A.M. du 14/05/2002.

Art. 4

Le stationnement des véhicules est limité à 2 heures dans la plage horaire de 9 heures à 18 heures, du lundi au samedi inclus. La redevance prévue à l'article 2 n'est pas due les dimanches et jours fériés.

Chapitre II . Dispositions communes

Art. 5

A. Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées.

La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

B. Le stationnement est gratuit pour les véhicules des riverains.

La qualité de riverain sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule d'une carte communale de stationnement si celle-ci n'est pas dématérialisée.

C. Le stationnement est gratuit pour les véhicules postaux dans la zone de parking à l'arrière du bureau de poste.

D. Véhicules «de service». Les véhicules communaux de service munis du blason de la Commune de Fléron ou dont la plaque d'immatriculation a été enregistrée peuvent stationner gratuitement et sans limitation de durée dans toute la zone bleue.

E. Les véhicules prioritaires en service bénéficient également de la gratuité du stationnement.

Art. 6

La redevance visée à l'article 2 est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule a

dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise.

Art. 7

Le véhicule doit avoir quitté l'emplacement de stationnement, au plus tard à l'expiration du temps de stationnement autorisé.

Art. 8

Le redevable dispose d'un délai de 15 jours calendrier pour transmettre toute contestation relative à la redevance à l'adresse du siège d'exploitation de la société concessionnaire telle qu'indiquée sur le bon de stationnement déposé sur le véhicule.

Art. 9

Le stationnement d'un véhicule à moteur sur un emplacement pourvu d'horodateurs ou contrôlé par disque de stationnement se fait au risque de l'utilisateur ou de celui au nom de qui le véhicule est immatriculé.

Le paiement de la redevance donne droit au stationnement mais non à une quelconque surveillance. La Commune ne peut être rendue responsable des faits de dégradations ou de vol du véhicule.

Art. 10

La redevance est payable dans les 15 jours par versement/virement bancaire, conformément aux instructions indiquées sur le document apposé ou délivré sur le pare-brise du véhicule par le préposé au stationnement.

Art. 11

Les rappels et les recouvrements concernant les redevances impayées sont effectués selon les modalités et tarifs stipulés ci-dessous. Si la redevance n'est pas payée selon les directives mentionnées sur le bon de redevance (apposé par le préposé au stationnement sur la voiture ou envoyé par la poste), la procédure de recouvrement à l'amiable s'appliquera, avec des frais administratifs à charge du redevable.

A l'attention des entreprises et détenteurs de plaques d'immatriculation étrangères :

Premier rappel de paiement : +10,00 eur

Deuxième rappel de paiement: (10,00 eur) + 10,00 eur

Rappel amiable via huissier : tarif en matière civile et commerciale D.R. 30-11-1976 (pas limité, entre autres rappel avec sommation information – timbre – frais de dossier – coût des informations - droits de décharge et de recouvrement)

A l'attention des consommateurs et conforme à la législation sur la dette des consommateurs (Livre XIX – C.D.E. art 4.2 ea)

Premier rappel de paiement : gratuit + délai de carence légal

Avis de défaut par l'avocat ou huissier avec une augmentation de l'indemnité forfaitaire pour les coûts de recouvrements suivant les plafonds légalement déterminés :

20,00 eur en cas de solde dû inférieur ou égal à 150,00 eur

30,00 eur majoré de 10 % du montant dû sur la tranche entre 150,01 eur et 500,00 eur si le solde dû est entre 150,01 eur et 500,00 eur

65,00 eur majoré avec 5 % du montant dû sur la tranche au-dessus de 500,00 eur avec un maximum de 2000,00 eur si le solde dû est supérieur à 500,00 eur

Les intérêts moratoires réclamés sont calculés à partir de la mise en demeure sur le montant restant à payer au taux d'intérêt de référence majoré de huit points de pourcentage visé à l'article 5, paragraphe 2, de la loi du 2 août 2002 concernant le retard de paiement dans les transactions commerciales. (voir aussi : Art XIX.4, 1° CDE) .

Chapitre III : Cartes communales de stationnement

Art. 12

Toute personne physique domiciliée dans une zone réglementée peut bénéficier d'une carte de riverain, sachant qu'un maximum d'une carte sera délivré par ménage.

Le demandeur personne physique d'une carte riverain doit prouver son inscription dans une zone réglementée au registre de population.

La carte riverain est délivrée au demandeur uniquement pour un véhicule immatriculé à son nom ou s'il en a l'usage exclusif. Cette exclusivité devra être prouvée par une attestation provenant de l'assurance, de la société de leasing ou du propriétaire du véhicule. La carte de riverain aura une validité de un an renouvelable pour autant que le bénéficiaire reste inscrit sur le territoire communal et qu'il garde son immatriculation.

Toute modification soit d'adresse, soit de véhicule, soit d'immatriculation doit être déclarée auprès de la Commune de Fléron. Dès le changement de domicile, le détenteur de la carte doit faire parvenir celle-ci, dans le cas où elle n'est pas dématérialisée, à la Commune de Fléron.

La carte de riverain est gratuite.

La carte de riverain permet de stationner sans limitation de durée dans toute la zone bleue.

Si la carte de riverain n'est pas dématérialisée, la carte doit être apposée de telle manière que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

Dans toutes les zones, le fait de ne pas apposer sa carte de riverain entraîne le paiement de la redevance forfaitaire de 25,00 euros telle que reprise à l'article 2 du présent règlement.

Dans le cas où la carte de riverain serait dématérialisée, c'est la plaque d'immatriculation du véhicule enregistré comme riverain qui servira d'identifiant aux contrôleurs. Lorsque cet enregistrement n'a pas été renouvelé à l'échéance annuelle, elle sera considérée comme périmée.

Art. 13

Toute réglementation antérieure sur le même sujet est abrogée au jour de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Art. 14

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 15

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

5^{ème} OBJET - 1.777.613 - AMÉLIORATION ET ÉGOUTTAGE QUARTIER DE RETINNE : SOUSCRIPTION DE PARTS BÉNÉFICIAIRES.

Le Conseil,

Vu la réalisation, par la SPGE, des travaux d'égouttage du Quartier de Retinne (dossier F.R.I.C. PLAN D'INVESTISSEMENT 2017-2018) ;

Vu le contrat d'égouttage qui lie l'A.I.D.E à la commune, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé, A.I.D.E., à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune;

Vu le décompte final, pour les travaux à charge de la S.P.G.E., présenté par l'intercommunale A.I.D.E. au montant de 557.916,41 € H.T.V.A.;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune s'élevant au montant de 9.205,62€ ;

Vu la demande de l'A.I.D.E, dans leur courrier du 7 juillet 2023 (Réf.LH/VL/3015/2023), concernant la libération annuelle par vingtième, comme stipulé dans le contrat d'égouttage, jointe en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

D'approuver le décompte final relatif aux travaux pris en charge par la SPGE susvisés au montant de 557.916,41 € H.T.V.A.

Art. 2.

De souscrire des parts bénéficiaires C de l'organisme agréé, A.I.D.E., à concurrence de 9.205,62€, correspondant à la quote-part financière communale dans les travaux susvisés.

Art. 3.

De charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription, soit 9.205,62€, jusqu'à libération total des fonds.

Art. 4.

De transmettre la présente au Gouvernement Wallon en application de l'article L3131-1,8° du Code de la Démocratie Locale.

6^{ème} OBJET - 1.842.073.521.1 - CPAS - BUDGET DE L'EXERCICE 2024 - SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE : APPROBATION.

Le Conseil,

Vu la loi du 08/07/1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu le décret du 23/01/2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08/07/1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation Commune-CPAS du 13/12/2023 ;

Vu l'examen du budget par le Centre Régional d'Aide aux Communes en date du 30/11/2023 ;

Vu le budget des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2024 tel qu'arrêté par le Conseil de l'action sociale lors de sa séance du 18/12/2023 ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

par 17 voix pour et 7 abstentions,

Article 1er.

D'approuver le budget des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2024, tel qu'arrêté par le Conseil de l'Action sociale en date du 18/12/2023 et se clôturant comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

Prévisions de recettes	9.061.979,48 €
Prévisions de dépenses	9.061.979,48 €
Résultat	0,00 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Prévisions de recettes	129.085,80 €
Prévisions de dépenses	129.085,80 €
Résultat	0,00 €

Le montant de la dotation communale pour l'exercice 2024 s'élève à 2.582.601,76 € euros.

Art. 2.

De notifier la présente délibération au Conseil de l'action sociale pour exécution.

7^{ème} OBJET - 2.073.526.51 - VÉRIFICATION DE LA SITUATION DE CAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIÈRE : PRISE D'ACTE DU PV.

Le Conseil,

Vu l'article L1124-42 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement Général sur la comptabilité communale et spécialement ses articles 35, §6, alinéa 2 et 76;

Vu le procès-verbal de vérification de la situation de la caisse de la Directrice financière arrêtée le 30/09/2023, joint au dossier;

PREND ACTE,

du procès-verbal de vérification de la situation de la caisse de la Directrice financière arrêtée le 30/09/2023, joint au dossier.

8^{ème} OBJET - 2.073.541 - TRAVAUX "RENOVATION + EXTENSION ADM COMMUNALE ET CPAS" : CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ MODIFIÉ SELON LES REMARQUES DU SPW.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22/05/2018 qui décide d'établir une convention avec le CPAS de Fléron afin de réaliser le dossier administratif et technique d'un projet d'agrandissement/construction du centre administratif du CPAS;

Vu la délibération du Conseil communal du 17/09/2019 qui approuve l'avenant à ladite convention;

Vu la décision du Conseil communal du 17 septembre 2019 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) du marché "Mission d'auteur de projet pour la construction d'un C.P.A.S. conjoint au développement des services généraux de la Commune" ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 décembre 2019 attribuant le marché "Mission d'auteur de projet pour la construction d'un C.P.A.S. conjoint au développement des services généraux de la Commune" au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière sur base des critères d'attribution, soit l'Atelier d'architecture KHA et AUPA, Rue du Centre 77 à 4800 Verviers, pour un taux d'honoraires fixe de 9,00%;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 janvier 2023 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché "MISSION D'AUTEUR DE PROJET POUR LA RÉNOVATION DES SERVICES GÉNÉRAUX DE LA COMMUNE";

Vu la délibération du Collège communal du 02/03/2023 décidant d'attribuer le marché "MISSION D'AUTEUR DE PROJET - POUR LA RÉNOVATION DES SERVICES GÉNÉRAUX DE LA COMMUNE" à l'entreprise avec la seule offre (sur base du meilleur rapport qualité-prix), à savoir AM Atelier d'architecture AUPA et KHA, Rue du Centre 77 à 4800 Verviers pour un taux d'honoraires fixe de 9,00%,

Vu la délibération du Conseil communal du 28/06/2022 décidant de prendre acte et d'approuver l'engagement de la candidature, relative à la construction d'une extension pour le CPAS, conjointe aux services généraux de la Commune et à la rénovation du bâtiment communal adjacent, introduite par la Commune sur le guichet unique du SP et de s'engager sur l'honneur à respecter les termes de la circulaire du 01/02/2022, relative à l'Appel à projets "Plan de relance de la Wallonie, Axe 2 Assurer la soutenabilité environnementale, 2.1 Réaliser des rénovations énergétiques du bâti, Appel à projets à destination des pouvoirs locaux afin de les inciter à améliorer la rénovation énergétique des bâtiments publics leur appartenant";

Vu la promesse de subvention de 2.267.380,61 euros reçue dans le cadre du "PLAN DE RELANCE DE LA WALLONIE, AXE 2 : ASSURER LA SOUTENABILITÉ ENVIRONNEMENTALE, 2.1 : RÉALISER DES RÉNOVATIONS ÉNERGÉTIQUES DU BÂTI - Appel à projets à destination des pouvoirs locaux afin de les inciter à améliorer la rénovation énergétique des bâtiments publics" du SPW Mobilité et infrastructures;

Considérant la tenue de la réunion plénière le 9 mars 2023;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 novembre 2023 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte avec publication européenne) du marché de travaux "RENOVATION + EXTENSION ADM COMMUNALE ET CPAS";

Vu le courrier d'analyse du SPW sur le projet reçu le 7 décembre 2023 ;

Considérant le PGSS établi par le coordinateur santé sécurité, Bureau d'Etudes B. Bodson sprl, Rue Hubert Delfosse, 8, 4610 QUEUE-DU-BOIS, joint au dossier;

Considérant le cahier des charges N° [FLE_5379_20_VERSION 2] relatif au marché de travaux "RENOVATION + EXTENSION ADM COMMUNALE ET CPAS" établi par l'auteur de projet, Atelier d'architecture KHA et AUPA, Rue du Centre 77 à 4800 Verviers, joint au dossier ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Extension et rénovation), estimé à 4.674.625,28 € hors TVA ou 5.656.296,59 €, 21% TVA comprise ;

- Lot 2 (ascenseur), estimé à 38.700,00 € hors TVA ou 46.827,00 €, 21% TVA comprise ;

- Lot 3 (démolitions de bâtiments existants et aménagements des abords), estimé à 625.668,88 € hors TVA ou 757.059,34 €, 21% TVA comprise ;

- Lot 4 (mobilier), estimé à 72.000,00 € hors TVA ou 87.120,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 5.410.994,16 € hors TVA ou 6.547.302,93 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Extension et rénovation) est subsidiée par SPW MOBILITÉ - INFRASTRUCTURES Département des Infrastructures Direction des Bâtiments, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR, et que le montant provisoirement promis s'élève à 2.267.380,61 €, dans le cadre du "PLAN DE RELANCE DE LA WALLONIE, AXE 2 : ASSURER LA SOUTENABILITÉ ENVIRONNEMENTALE, 2.1 : RÉALISER DES RÉNOVATIONS ÉNERGÉTIQUES DU BÂTI - Appel à projets à destination des pouvoirs locaux afin de les inciter à améliorer la rénovation énergétique des bâtiments publics";

Vu l'avis n°2024-03 de la Directrice Financière en date du 17/01/2024, joint au dossier ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, à l'article 831/722-60 (N° projet 20190064) et sera financé par emprunt et subsides ;

Sur la proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

par 17 voix pour et 7 abstentions,

Article 1er.

De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 2.

D'approuver le cahier des charges N°[FLE_5379_20_VERSION 2] et le montant estimé du marché de travaux "RENOVATION + EXTENSION ADM COMMUNALE ET CPAS", établis par l'auteur de projet, Atelier d'architecture KHA et AUPA, Rue du Centre 77 à 4800 Verviers. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.410.994,16 € hors TVA ou 6.547.302,93 €, 21% TVA comprise.

Art. 3.

De charger le Collège communal de poursuivre la procédure conformément au courrier du 7 décembre 2023 de l'autorité subsidiante SPW MOBILITÉ - INFRASTRUCTURES Département des Infrastructures Direction des Bâtiments, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR, dans le cadre du "PLAN DE RELANCE DE LA WALLONIE, AXE 2 : ASSURER LA SOUTENABILITÉ ENVIRONNEMENTALE, 2.1 : RÉALISER DES RÉNOVATIONS ÉNERGÉTIQUES DU BÂTI - Appel à projets à destination des pouvoirs locaux afin de les inciter à améliorer la rénovation énergétique des bâtiments publics".

Art. 4.

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Art. 5.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2024, à l'article 831/722-60 (N° projet 20190064).

9^{ème} OBJET - 1.811.122.53 - ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : RUE LAURENT GILYS.

Le Conseil,

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2017 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2019 relative aux règlements complémentaires de la circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant que les mesures prises permettront d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic routier;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE, à l'unanimité,

Article 1er.

L'accès de la rue Laurent Gilys est interdit à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 7,5 Tonnes, excepté pour

la desserte locale.

La mesure est matérialisée à chaque extrémité de voirie par des signaux C21 (7,5t) avec panneau additionnel reprenant la mention "EXCEPTÉ DESSERTE LOCALE" et par un additionnel portant la mention "EXCEPTÉ BUS".

Art. 2.

Des passages pour piétons sont délimités à hauteur du n°1 et des n°43-45.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'art.76.3 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Art. 3.

Un dispositif surélevé est aménagé après le n°93.

La mesure est matérialisée par les signaux A14 et F87.

Art. 4.

Des zones d'évitement striées rétrécissant la chaussée à 3,5m sont tracées entre le n°33 et le n°39, et entre le n°57 et le n°71.

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Art. 5.

Des bandes cyclables suggérées sont créées à hauteur des rétrécissements.

La mesure est matérialisée par le marquage de chevrons de couleur blanche.

Art. 6.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie - DGO1-21, Direction de la Sécurité des Infrastructures Routières, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Art. 7.

Une expédition du présent règlement sera transmise au Collège Provincial du Conseil Provincial de Liège, pour que mention en soit faite dans le Bulletin provincial ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

Art. 8.

Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie d'affichage aux valves officielles de la Commune de Fléron.

10^{ème} OBJET - 1.811.122.53 - ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : CRÉATION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT RÉSERVÉE POUR PERSONNES HANDICAPÉES SUR UNE VOIRIE COMMUNALE - RUE EUGÈNE JEHAES 20 A 4620 FLÉRON

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 119 et 135 § 2 de la Nouvelle Loi communale;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 octobre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;

Vu les circulaires ministérielles des 3 avril 2001 et 25 avril 2003 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le décret du 19 décembre 2007, et ses modifications ultérieures, relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun, et notamment son article 2 ;

Considérant la demande d'emplacement réservé pour "personnes handicapées" introduite, avec le formulaire complet, pour la rue Eugène Jehaes n°20 à 4620 Fléron;

Considérant que la demande a été examinée par la Commission Police/Travaux en sa séance du 6 décembre 2023;

Considérant que la demande d'emplacement concerne une voirie communale;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte, à l'unanimité,

Article 1er.

L'emplacement sera créé dans la bande de stationnement au plus près du domicile du demandeur, à savoir le n°20 de la rue Eugène Jehaes à 4620 Fléron, et le stationnement y sera strictement réservé aux véhicules de personnes handicapées.

Cet emplacement pour personnes handicapées sera signalé conformément à l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 et de l'Arrêté royal du 23 juin 1978 par le signal E9a pourvu d'un panneau additionnel reprenant la distance de 6 mètres.

Art. 2.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie, Direction de la Sécurité, du trafic et de la télématique routière - Direction de la Réglementation de la sécurité routière, boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Art. 3.

Une expédition du présent règlement sera transmise au Collège Provincial du Conseil Provincial de Liège, pour que mention en soit

faite dans le Bulletin provincial ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

Art. 4.

Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie d'affichage aux valves officielles de la Commune de Fléron.

11^{ème} OBJET - 1.811.122.53 - ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : CRÉATION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT RÉSERVÉE POUR PERSONNES HANDICAPÉES SUR UNE VOIRIE RÉGIONALE - AVENUE DES MARTYRS 162 A 4620 FLÉRON.

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 119 et 135 § 2 de la Nouvelle Loi communale;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 octobre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;

Vu les circulaires ministérielles des 3 avril 2001 et 25 avril 2003 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le décret du 19 décembre 2007, et ses modifications ultérieures, relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun, et notamment son article 2 ;

Considérant la demande d'emplacement réservé pour "personnes handicapées" introduite, avec le formulaire complet, pour l'avenue des Martyrs 162 à 4620 Fléron;

Considérant que la demande a été examinée par la Commission Police/Travaux en sa séance du 6 décembre 2023;

Considérant que la demande d'emplacement concerne une voirie régionale;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte, à l'unanimité,

Article 1er.

L'emplacement sera créé dans la bande de stationnement au plus près du domicile du demandeur, à savoir le n°162 de l'avenue des Martyrs à 4620 Fléron, et le stationnement y sera strictement réservé aux véhicules de personnes handicapées.

Cet emplacement pour personnes handicapées sera signalé conformément à l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 et de l'Arrêté royal du 23 juin 1978 par le signal E9a pourvu d'un panneau additionnel reprenant la distance de 6 mètres.

Art. 2.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie, Direction de la Sécurité, du trafic et de la télématique routière - Direction de la Réglementation de la sécurité routière, boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Art. 3.

Une expédition du présent règlement sera transmise au Collège Provincial du Conseil Provincial de Liège, pour que mention en soit faite dans le Bulletin provincial ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

Art. 4.

Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie d'affichage aux valves officielles de la Commune de Fléron.

12^{ème} OBJET - 1.844 - PCS- CONSEIL COMMUNAL CONSULTATIF DES AÎNÉS : DÉMISSION, REMPLACEMENT ET DÉSIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE EFFECTIF DU C.C.C.A

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30 et L1122-35;

Vu la circulaire du 2 octobre 2012 actualisant le cadre de référence proposé par la circulaire du 23 juin 2006 relative à la mise en place de conseils consultatifs communaux des aînés (CCCA);

Vu la délibération du Conseil communal du 17/12/2019 actant le Programme Stratégique Transversal (PST) 2018-2024 proposé par le Collège communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 29/06/2021 décidant d'adopter le règlement d'ordre intérieur relatif au Conseil Communal Consultatif des Aînés;

Vu la délibération du Collège communal du 03/03/2022 validant les listes des membres effectifs et membres suppléants retenus dans le cadre de l'instauration d'un Conseil Communal Consultatif des Aînés;

Vu la délibération du Conseil communal du 22/03/2022 approuvant l'avenant au règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal Consultatif des Aînés en ses articles 8 et 16 concernant la composition du C.C.C.A :

Vu la délibération du Conseil communal du 22/03/2022 approuvant la désignation des membres effectifs et membres suppléants retenus dans le cadre de l'instauration d'un Conseil Communal Consultatif des Aînés;

Vu la délibération du Conseil communal du 26/04/2022 approuvant les listes modifiées des membres effectifs et membres suppléants du Conseil Communal Consultatif des Aînés;

Vu la délibération du Conseil communal du 26/04/2022 approuvant la prestation de serment des membres effectifs et membres suppléants du Conseil Communal Consultatif des Aînés;

Vu la délibération du Conseil communal du 21/03/2023 approuvant les rapports d'activités et financiers 2022 du PCS 3 (2020-2025);

Vu la délibération du Conseil communal du 20/06/2023 approuvant les modifications du règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal Consultatif des Aînés;

Vu la délibération du Conseil communal du 19/09/2023 approuvant les listes modifiées des membres effectifs et membres suppléants du Conseil Consultatif des Aînés;

Considérant l'objectif opérationnel 1.1 du Plan Stratégique Transversal visant à impulser une nouvelle dynamique destinée à favoriser l'engagement des citoyens et plus spécifiquement l'action A.1.1.1. ciblant la création d'un Conseil Communal Consultatif des Aînés;

Considérant l'action 5.5.01 du PCS 3 2020-2025 impliquant la mise en place d'un Conseil Consultatif des Aînés ayant pour but d'appréhender au mieux les besoins des aînés dans les politiques menées par les pouvoirs locaux, d'assurer le maintien des aînés en tant que citoyen à part entière, actifs dans les différents domaines de la vie sociale, de renforcer ou d'instaurer des mécanismes réguliers de concertation et de dialogue;

Considérant l'absence de Monsieur DUBOURG René lors de 3 séances consécutives;

Considérant le courriel envoyé à Monsieur DUBOURG le 28/11/2023 demandant à celui-ci de manifester son intention de rester membre du C.C.C.A. ou d'en démissionner auprès de l'Administration communale pour le 04/12/2023;

Considérant l'absence de réponse de Monsieur DUBOURG à ce jour;

Considérant l'article 16 du règlement d'ordre intérieur du C.C.C.A. précisant la modalité suivante :

- *" Sera considéré comme démissionnaire, toute personne ayant 3 absences consécutives. Un courrier sera envoyé à la personne pour l'informer de la procédure de démission entamée à son égard. Si celle-ci ne réagit pas au courrier, le Conseil Communal procédera à son remplacement par un(e) candidat(e) de la liste d'attente. "*

Considérant le déroulement de la procédure visant dès lors à opérer le remplacement d'un membre effectif par un membre suppléant selon les modalités déterminées;

Considérant que Monsieur ROLOUX Adrien est le dernier membre suppléant de la liste et accepte de devenir membre effectif; Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

D'approuver le remplacement du membre effectif Monsieur DUBOURG René par Monsieur ROLOUX Adrien, dernier suppléant de la liste.

Art.2.

D'approuver l'actualisation de la liste suivante par ordre alphabétique des membres effectifs du C.C.C.A. :

COUNASSE Daniel
DEFOURNY Jeanny
GOBLET Guy
HABRAN Danièle
LACZNY Annie
MORANT Marie-Anne
PELLIS Julien
ROLOUX Adrien
SAIVE Jeannine
SAIVE Henri
SCHEFFER Denis
SCHURGERS Jean
SOYEUR Claude
SWIGGERS Pierre
VAN PUYVELDE Gilbert

13^{ème} OBJET - 2.073.511.4 - CALVAIRE INSÉRÉ DANS LE MUR D'ENCEINTE DU PRESBYTÈRE RUE DE L'ÉGLISE À FLÉRON: DONATION DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-DENIS À LA COMMUNE DE FLÉRON.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 sur les attributions du Conseil communal ;

Vu le Code Wallon du Patrimoine ;

Considérant la délibération du Conseil ordinaire, du 10 août 2023, de la Fabrique d'Église Saint-Denis à Fléron souhaitant céder, à la commune de Fléron, la propriété du calvaire inséré dans le mur du Presbytère, jointe en annexe ;

Considérant que le presbytère situé rue de l'Église, 22 à 4620 Fléron appartient bien à la Fabrique d'Église, plan joint en annexe ;
Considérant la photo du calvaire inséré dans le mur du Presbytère, jointe en annexe ;
Considérant que les calvaires font partie du petit patrimoine sacré repris dans le Patrimoine populaire Wallon ;
Considérant qu'en acceptant cette donation, la Commune devra entretenir ce bien religieux ;
Considérant que l'entretien de ce dernier n'engendrera pas énormément de coût pour cette dernière ;
Considérant que le mur, y compris derrière le calvaire, restera la propriété de la Fabrique d'Église. Cette dernière en gardera l'entretien complet et prendra en charge, si nécessaire, la dépose et la repose du calvaire ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

D'accepter la donation, par la Fabrique d'Église Saint-Denis à Fléron, du calvaire inséré dans le mur d'enceinte du Presbytère, rue de l'Église 22 à Fléron, situé en face de l'école du Bac 6-8 à 4620 Fléron.

Art. 2.

Le mur, y compris derrière le calvaire, restera la propriété de la Fabrique d'Église. Cette dernière en gardera l'entretien complet et prendra en charge, si nécessaire, la dépose et la repose du calvaire.

14^{ème} OBJET - 2.078.41 - RÉGIE COMMUNALE AUTONOME "CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLÉRON" : APPROBATION DU BUDGET 2024

Le Conseil,

Vu le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés modifié par le décret du 10 mars 2006, du 19 juillet 2011 et du 25 octobre 2012 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2003 d'application du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006, du 16 novembre 2007, du 08 décembre 2011 et du 20 novembre 2014 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la RCA « Centre Sportif Local de Fléron » du 20 décembre 2023 qui approuve le budget 2024 ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

par 17 voix pour et 7 abstentions,

Article 1er.

D'approuver le budget 2024 de la RCA « Centre Sportif Local de Fléron » tel qu'arrêté par la délibération du Conseil d'Administration du 20 décembre 2023.

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente délibération à la RCA « Centre Sportif Local de Fléron ».

15^{ème} OBJET - 2.075.1 - CONSEIL COMMUNAL : COMMUNICATIONS

Le Conseil,

PREND CONNAISSANCE,

1. Du courrier du SPW du 05/12/2023 précisant que la délibération du 24 octobre 2023 par laquelle le conseil communal de Fléron décide de modifier le taux horaire des agents des services de garderie du mercredi après-midi, à partir du 01/01/2024, **EST APPROUVÉE.**
2. Du courrier du SPW du 05/12/2023 précisant que La délibération du 24 octobre 2023 par laquelle le conseil communal de Fléron décide de remplacer l'article 4 des délibérations du 11/12/1990, du 29/11/1994 et du 19/01/1999, modifiés par délibérations des 15/12/2009, 20/06/2017 et 25/05/2021, à partir du 01/01/2024 par la disposition suivante : « La rémunération des prestations effectuées par le personnel désigné à cet effet sera établie sur base d'un état de prestations dressé mensuellement par le service Accueil Temps Libre et égale à 12,00 euros par heure. Les rétributions dues seront liquidées par la commune directement aux agents intéressés et ne seront pas liées à l'index. », **EST APPROUVÉE.**

Procès-verbal rédigé et approuvé séance tenante.

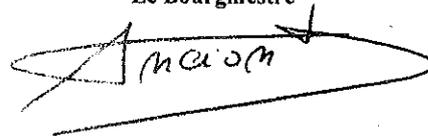
Par le Conseil,

La Directrice Générale



Isabelle BERTHOLET

Le Bourgmestre



Thierry ANCION